

Arrêt

n° 220 665 du 2 mai 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck, 14
1090 BRUXELLES

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2014, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 10 juillet 2014.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 216 449 du 7 février 2019.

Vu l'ordonnance du 18 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. NIKKELS *loco* Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle qu'en vertu de l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), l'introduction d'un recours auprès du Conseil doit intervenir dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée. Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante.

2 En l'espèce, le Conseil observe qu'il résulte de l'examen du dossier administratif que la décision attaquée, prise le 10 juillet 2014, a été notifiée au requérant le même jour, soit le 10 juillet 2014 (et non le 20 juillet 2014, comme mentionné erronément en termes de requête).

Dès lors, le délai prescrit pour former recours de la décision attaquée, à savoir trente jours, commençait à courir le vendredi 11 juillet 2014 et expirait le lundi 11 août 2014.

Le recours intenté à son encontre, parvenu au Conseil sous pli recommandé portant la date du 19 août 2014, a dès lors été introduit en dehors du délai légal d'introduction du recours, et cela sans que la partie requérante ne démontre un quelconque évènement de force majeure à cet égard.

Interrogée à cet égard lors de l'audience du 20 mars 2019, suite à la réouverture des débats, la partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil. La partie défenderesse fait valoir quant à elle que le requérant a obtenu un titre de séjour temporaire et estime que ce dernier n'a plus intérêt au recours.

3. Par conséquent, et dans la mesure où la partie requérante ne produit aucun indice, élément ou document susceptible d'établir que le défaut de réception de sa requête par le Conseil endéans le délai légal imparti est imputable à une cause de force majeure, le Conseil estime que le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mai deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT